

PROCÉDURE DE RÉGULARISATION DES TRAVAILLEURS / RELATIONS DE TRAVAIL

(ART.103 AL.1 DU DÉCRET-LOI N ° 34 DU 19 MAI 2020)

INFORMATIONS POUR LES DEMANDEURS D'ASILE



Je suis un(e) demandeur/demandeuse d'asile, est-ce que je peux bénéficier de la procédure de régularisation ?

Oui, si vous vous trouvez dans les conditions suivantes :

1. Vous êtes dans une situation de travail irrégulière ou vous avez la possibilité d'être embauché(e) par un employeur ;
2. Vous êtes entré(e) en Italie **avant le 8 mars 2020** et vous pouvez le prouver ;

Comment prouver votre présence en Italie :

- à travers l'**identification** réalisée lors de votre entrée en Italie ;
- avec la date sur le cachet de votre passeport ;
- avec d'autres documents, par exemple les certificats médicaux délivrés par un établissement public, les certificats d'inscription scolaire des enfants, les cartes nominatives pour l'utilisation des transports publics, les certificats délivrés par des forces de police, les cartes téléphoniques ou les contrats avec des opérateurs italiens à votre nom, les documents provenant de centres d'accueil et/ou d'hospitalisations autorisés, y compris d'ordre religieux.

3. **Vous n'avez pas quitté le territoire italien** après le 8 mars 2020.



Dans quel secteur dois-je travailler pour être régularisé(e) ?

Les **secteurs** sont les suivants :

- a) agriculture, élevage et zootechnie, pêche et aquaculture et « activités connexes » ;
- b) services à la personne ;
- c) travail domestique pour les besoins de la famille.

Les « **activités connexes** » sont par exemple le travail dans l'industrie alimentaire, la production d'aliments pour les animaux et le recyclage des déchets.

Le contrat de travail peut avoir **une durée déterminée ou indéterminée, peut être à temps plein ou partiel**. Pour vérifier si votre travail répond à toutes les exigences, demandez l'aide d'une organisation syndicale ou d'un service d'assistance juridique.



Qui doit présenter la demande ?

La demande doit être présentée par l'employeur avec lequel vous travaillez déjà de manière irrégulière ou qui souhaite vous embaucher. La demande devra être envoyée au Guichet unique d'immigration sur le site web : <https://nullaostalavoro.dlci.interno.it/>.

L'employeur devra prouver qu'il dispose d'un certain niveau de revenu annuel et payer une cotisation forfaitaire de 500 €.

Attention : la demande de régularisation ne sera pas acceptée si vous ou votre employeur rentrez dans l'un des cas d'inadmissibilité prévus par l'art. 103, alinéa 10 et alinéa 8 du Décret-loi n. 34/2020 ; par exemple, si vous êtes reconnu(e)s coupables de certains crimes, destinataires d'un ordre d'expulsion, ou considéré(e)s comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité de l'État.

De quels documents ai-je besoin pour la régularisation ?

Certaines informations devront nécessairement être indiquées dans la demande, en particulier les détails de votre pièce d'identité en cours de validité.

La copie de votre passeport n'est pas nécessaire car le permis de séjour portant la mention «demande d'asile» est une pièce d'identité valide. **Vous n'avez donc pas à vous rendre aux près des autorités de votre pays d'origine pour obtenir un passeport, et vous n'avez même pas à demander aux autorités policières d'Italie de vous rendre votre passeport si vous leur avez déjà remis.** Cependant, si vous n'avez pas un document d'identité valide, vous pouvez demander à la Préfecture de police une "copie certifiée conforme" de votre passeport, si vous l'avez consigné lors de la présentation de votre demande d'asile.

Que dois-je faire après que la demande de régularisation a été présentée ?

Le Guichet unique d'immigration examinera la demande et vous convoquera avec votre employeur pour signer le contrat de séjour.

Attention : si vous ou votre employeur ne vous présentez pas le jour du rendez-vous, la demande de régularisation sera archivée.

Pour présenter la demande de régularisation est-ce que je dois retirer la demande d'asile ?

NON, ce n'est pas nécessaire. La demande de régularisation peut être présentée et poursuivie en même temps que la procédure d'asile.

Si la demande de régularisation est acceptée, est-ce que je dois retirer la demande d'asile ?

Non, ce n'est pas nécessaire. Si vous décidez de continuer la procédure d'asile, il vous sera délivré un permis de séjour en papier pour « travail salarié » avec la mention "R" qui vous permettra de rester en situation régulière sur le territoire national jusqu'à la conclusion de la procédure de protection internationale. N'oubliez pas qu'avec ce permis de séjour vous ne pourrez pas quitter le territoire italien.

Toutefois, si la demande de régularisation est acceptée et que vous ne souhaitez pas continuer la procédure de protection internationale, vous pourrez retirer votre demande d'asile et avoir directement un permis de séjour électronique pour « travail salarié ».



Que dois-je faire si la procédure de régularisation se conclue positivement et qu'ensuite la protection internationale m'est reconnue ?

Dans ce cas, vous **devrez choisir** entre le permis de séjour pour protection internationale et le permis de séjour pour travail salarié.

- Si vous choisissez le permis de séjour pour travail salarié, le document en papier sera remplacé par un document électronique avec lequel vous pourrez voyager hors de l'Italie, mais vous devrez renoncer expressément à la protection internationale et avoir un passeport en cours de validité ;
- Si vous choisissez de maintenir la protection internationale, vous avez droit à :

- ✓ Un permis de séjour **valide pour 5 ans**, renouvelable ;
- ✓ Voyager hors d'Italie avec un document de voyage (si vous êtes un(e) réfugié(e)) ou un titre de voyage (si vous avez la protection subsidiaire et s'il y a des raisons fondées pour lesquelles vous ne pouvez pas demander un passeport aux autorités de votre pays) ;
- ✓ **Travailler dans la fonction publique**, dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union Européenne ;
- ✓ **Regroupement familial**. Vous pouvez obtenir le regroupement familial sans avoir besoin de justifier d'un salaire ou d'un logement ;
- ✓ **Assistance sociale, instruction, et assistance sanitaire**, avec le même traitement reconnu aux citoyens italiens dans ces domaines ;

Attention : le document de voyage et le titre de voyage ne sont pas valables pour rentrer dans votre pays d'origine.



Si la demande de régularisation est acceptée, est-ce que je perds le droit à l'accueil ?

- Oui, si votre revenu annuel en 2020 est supérieur à € 5.977,79 (€ 11.955,58 si le revenu de votre conjoint(e) est pris en compte avec le vôtre).
- Non, si votre revenu annuel est inférieur à cette somme.

Attention : vous devrez **quitter le centre d'accueil** si vous décidez de retirer votre demande de protection internationale ou de renoncer à la protection internationale qui vous a été reconnue.

LISEZ ATTENTIVEMENT CETTE BROCHURE, CAR LORSQUE VOUS SIGNEREZ LE CONTRAT DE TRAVAIL, LES AUTORITÉS VOUS DEMANDERONT SI VOUS SOUHAITEZ CONTINUER AVEC LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE E OU SI VOUS VOULEZ RETIRER LA DEMANDE.

SI VOUS CONTINUEZ AVEC LA PROCEDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE LES AUTORITÉS VOUS DÉLIVRERONT UN PERMIS DE SÉJOUR EN PAPIER VALIDE POUR 12 MOIS, RENOUELABLE JUSQU'À LA DÉCISION CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE.

SI VOUS DÉCIDEZ DE NE PAS CONTINUER AVEC LA PROCEDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE, IL VOUS SERA DEMANDÉ DE RETIRER À LA PRÉFECTURE DE POLICE LA DEMANDE CORRESPONDANTE, ET IL VOUS SERA DÉLIVRÉ UN PERMIS DE SÉJOUR POUR « TRAVAIL SALARIÉ » POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE DEUX ANS, RENOUELABLE.

(Feuille séparée)

Déclaration concernant la procédure de régularisation des travailleurs / des rapports de travail (art. 103, al. 1 du Décret-loi N. 34 du 19 mai 2020) pour les demandeurs de protection internationale

**Je soussigné(e)....., né(e) le....., à
.....,**

J'ai lu les déclarations relatives à la procédure de régularisation pour les demandeurs de protection internationale et je déclare vouloir :

- Continuer avec la procédure de la protection internationale**
- NE PAS continuer avec la procédure de la protection internationale**

Signature du demandeur

Date et lieu :

.....

.....